



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 24 SEPTEMBRE 2014 Bis

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 24 septembre 2014 Bis

<u>Ministère des Finances et des Comptes Publics</u>	
<u>Trésorerie de Tremblay en France</u>	
Arrêté en date du 19 septembre 2014 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Pierrette DUCROT, comptable, responsable de la trésorerie de Tremblay-en-France.	1
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n° 2014-2465 en date du 23 septembre 2014 portant habilitation d'un opérateur funéraire dénommé SARL "LECREUX FRERES" située 1 avenue du cimetière parisien à Pantin.	3
Décision en date du 24 septembre 2014 relative à l'extension de 1900 m ² de la surface de vente du centre commercial «ARCADES» à Noisy-le-Grand.	5
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n° 2014-2452 en date du 24 septembre 2014 portant autorisation de travaux en sous-face du passage S3 - Terminal 2 en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.	7
Arrêté n° 2014-2453 en date du 24 septembre 2014 portant autorisation de travaux de protection des trottoirs au PARIF M21 en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.	11
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n° 2014-2490 en date du 24 septembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "HOICHE VIANDES ALIMENTAIRES" 58 avenue Jean Lolive à Pantin.	16
<u>Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</u>	
Arrêté DRIEA-IdF n° 2014-1-1266 en date du 23 septembre 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue du Président Wilson (Ex RN1) à Saint-Denis pour la réalisation d'une chambre de vanne.	18

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France

Arrêté n° 2014-012 en date du 23 septembre 2014 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima). 22

Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2014-2491 en date du 24 septembre 2014 portant agrément de la SAS AMBULANCES BONAPARTE à Neuilly-sur-Marne. 29

Avis et Communications

Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger

Décision en date du 28 mai 2014 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Jean PINSON, directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger. 31

Ville-Évrard - Établissement Public de Santé

Décision n° 2014-37 en date du 15 septembre 2014 portant nomination du Docteur Agnès ABAOUB-GERMAIN, responsable du CMP Centre Henri Duchène à Aubervilliers. 32



Trésorerie de Tremblay en France
34 Avenue Nelson Mandela
93290 Tremblay en France

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable Mme Pierrette Ducrot, responsable de la trésorerie de Tremblay en France

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Raphaële Leloir, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Tremblay en France, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALONSO Françoise	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000
COTAN Patrice	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000
LO GIUDICE Marie-Jeanne	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000
SMAHI Fadela	Contrôleur	1 000	4 mois	10 000

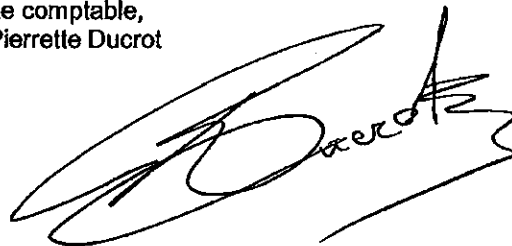
Article 3

Sont autorisés à signer les déclarations de recettes, les bordereaux de situation et les main-levées les agents et les inspecteurs sus-nommés, ainsi que William Prieur Agent Administratif, Jérôme Bedel Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis et prend effet à compter du 22/09/2014; il annule et remplace le précédent daté du 27/09/2013.

A Tremblay en France, le 19/09/2014
Le comptable,
Pierrette Ducrot





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DU GRAND PARIS

ARRETE N° 2014 - 2465

PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-2051 du 2 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement principal, de la SARL «LECREUX FRERES», située 1, avenue du cimetière parisien à Pantin (93500), pour une durée de six ans, à compter du 26 mars 2008, représenté par Madame Sylvie LECREUX ;

Vu la demande reçue complète le 19 septembre 2014 présentée par Monsieur Romain PAINDRIOT, président de la SARI «LECREUX FRERES», relative au renouvellement de l'habilitation de cet établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La SARI «LECREUX FRERES», située 1, avenue du cimetière parisien à Pantin (93500) est habilitée à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est N° 14 - 93 - 047.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ANS à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75.000 €).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Fait à Bobigny, le **23 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du développement durable
et des collectivités locales,



Marc WENNER



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du développement économique,
des affaires interministérielles et du Grand Paris
Secrétariat de la Commission Départementale
d'aménagement Commercial

Bobigny, le 24 SEP. 2014

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

Relative à l'extension de 1900 m² de la surface de vente du centre commercial «ARCADES»
à Noisy-le-Grand

Aux termes du procès-verbal de la délibération en date du 19 septembre 2014 sous la présidence de Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, représentant le préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18 et L.5211-9 ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande d'autorisation, déposée par la société «Klepierre Management», sise 21 avenue Kléber à Paris 75116 pour le compte de la société « SCOO », propriétaire du centre commercial, sise 21 avenue Kléber 75116 Paris et de la société « KLE ARCADES », future propriétaire du local objet de la demande d'extension, enregistrée le 1^{er} août 2014 sous le n° 14-08, relative à l'extension de 1900 m² de surface de vente du centre commercial «Arcades» situé 234 boulevard du Mont d'Est sur la commune de Noisy-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-2193 du 18 août 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Saint-Denis pour statuer sur la demande sus-visée ;

VU l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- M. MENCE, représentant le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

CONSIDERANT les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs tels que développés dans le dossier de demande d'autorisation et le rapport de l'UT-DRIEA ;

CONSIDERANT que la surface commerciale de la galerie marchande (hors centre commercial de 9600 m²) passera de 36 482 à 38 382 m².

CONSIDERANT que l'implantation, la volumétrie, l'insertion paysagère de ce bâtiment resteront inchangées et que l'impact du projet devrait être neutre sur l'animation de la vie urbaine.

CONSIDERANT qu'un commerce d'équipement de la personne générera moins de pollution que la précédente activité et que les déchets secs qui seront produits seront valorisés.

A DECIDE d'accorder l'autorisation sollicitée par 9 votes favorables :

- Mme DAROT, adjointe au maire de Noisy-le-Grand ;
- M. EPINARD, adjoint au maire de Noisy-le-Grand ;
- M. PALLUD, adjoint au maire d'Aulnay-sous-Bois ;
- M. SEGURA, représentant le président du conseil général ;
- M. CONSTANT, conseiller général ;
- M. BABEC, adjoint au maire de Champs-sur-Marne ;
- Mme SIMMER, personnalité qualifiée en matière de consommation 93 ;
- Mme DAUPHIN, personnalité qualifiée en matière de consommation 94 ;
- M. GREMILLET, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire 77.

et une abstention :

- M. REDON, personnalité qualifiée en matière de développement durable 93.

« A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au *b* du 1^o du II de l'article L. 751-2 du code de commerce, de celui visé au *e* du même 1^o du même article ou du président du syndicat mixte visé au même *e* et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la CDAC peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial » (Article L.752-17 du code de commerce)

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture
Présidente de la CDAC


Isabelle BUREL



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES
FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE 2014 – 2452

**Portant autorisation de travaux en sous-face du passage S3 – Terminal 2
en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 11 août 2014 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 20 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux ponctuels d'infrastructure en sous-face du Satellite 3 Nord – plan Masse 29K – la circulation est modifiée : fermeture de la route passant sous le S3 dans le sens Ouest/Est et/ou dans le sens Est/Ouest.

La signalisation est conforme au plan joint.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise SPIE est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (AK5 flash, KC1, KC22a, B2b et B1).

Les travaux sont autorisés du 1^{er} octobre au 31 décembre 2014 de 23h30 à 5h 7j/7. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes techniques.

Article 3 :

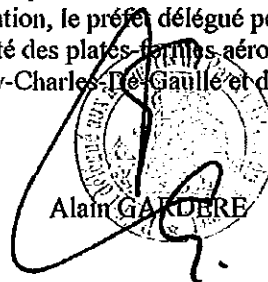
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

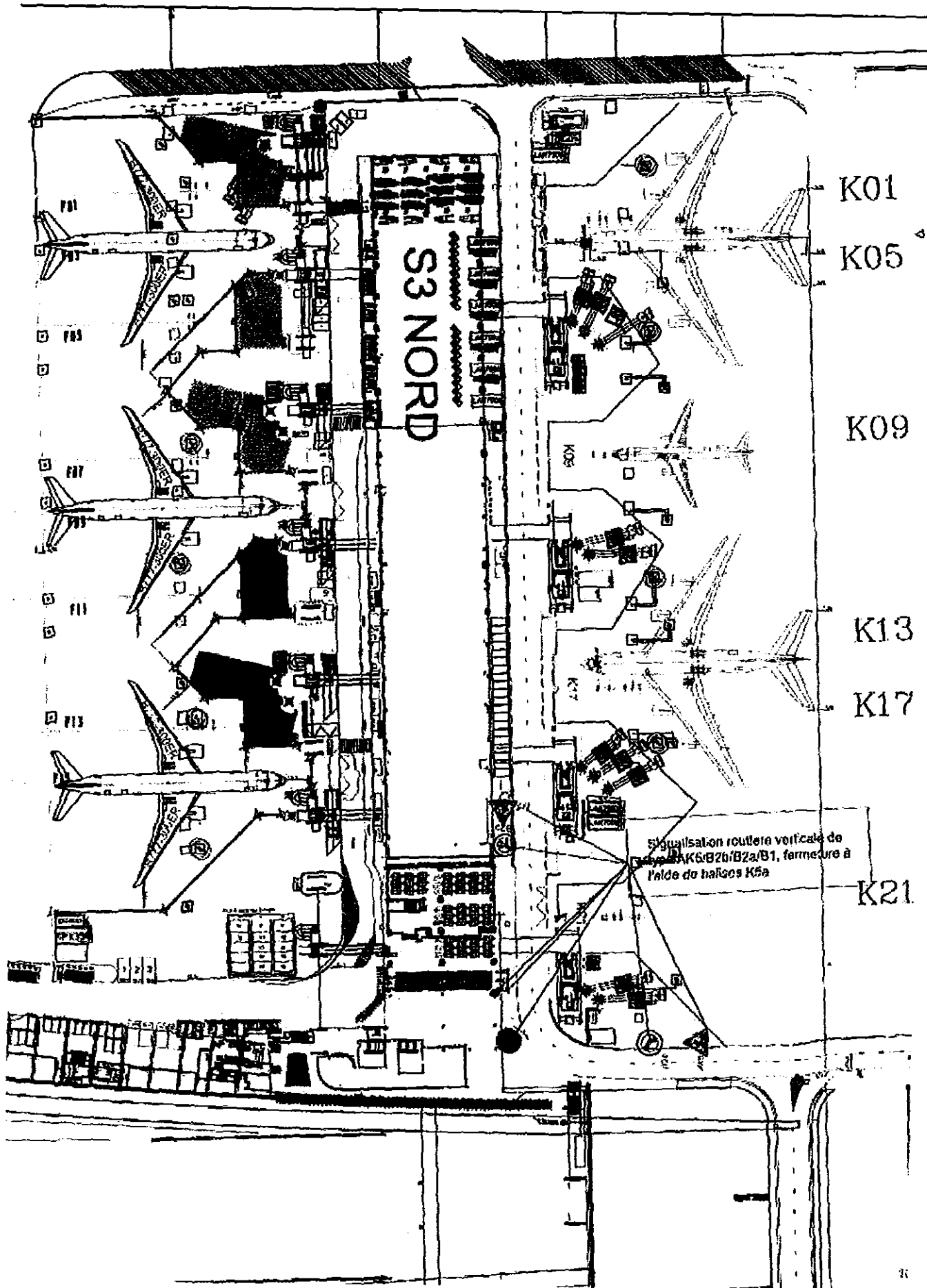
Article 4 :

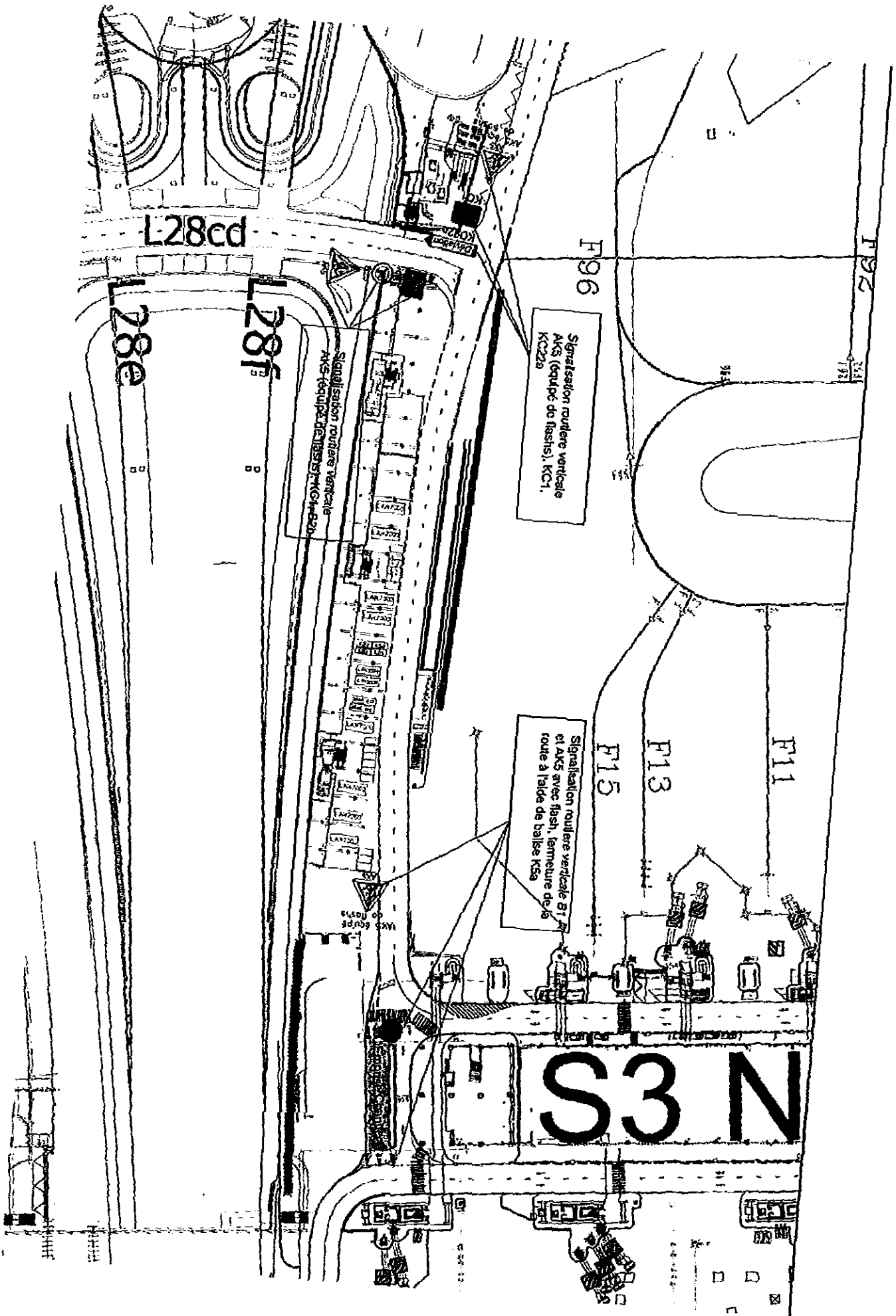
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 24 septembre 2014.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget


Alain GARDERE







PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES
FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE 2014 – 2453

**Portant autorisation de travaux de protection des trottoirs au PARIF M21
en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 20 septembre 2014 ;

11

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux de protection des trottoirs sur la route de service entre le PARIF M21 et le Satellite A – plan Masse M22 – la circulation est réduite et une signalisation temporaire est mise en place.

La vitesse est limitée à 15km/h.

La signalisation est conforme au plan joint.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise LACOURT est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Les travaux sont autorisés du 20 octobre au 31 décembre 2014 de 7h30 à 18h 7j/7. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de conditions météorologiques défavorables ou de contraintes techniques.

Article 3 :

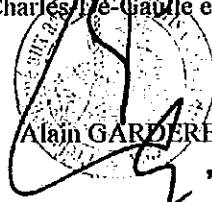
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

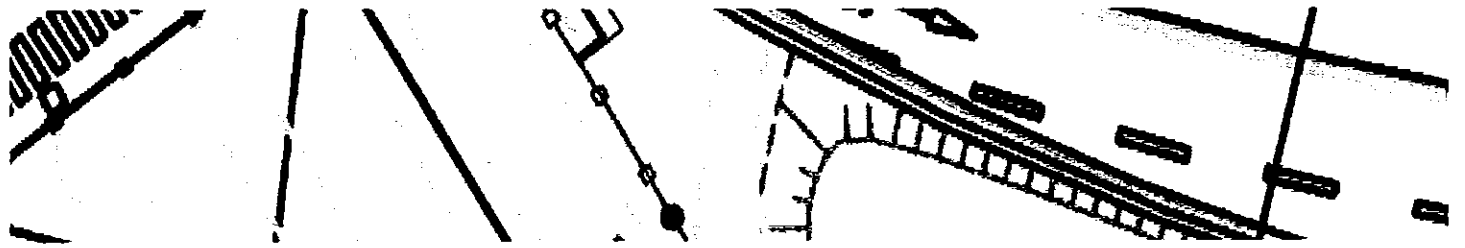
Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le *24 septembre 2014.*

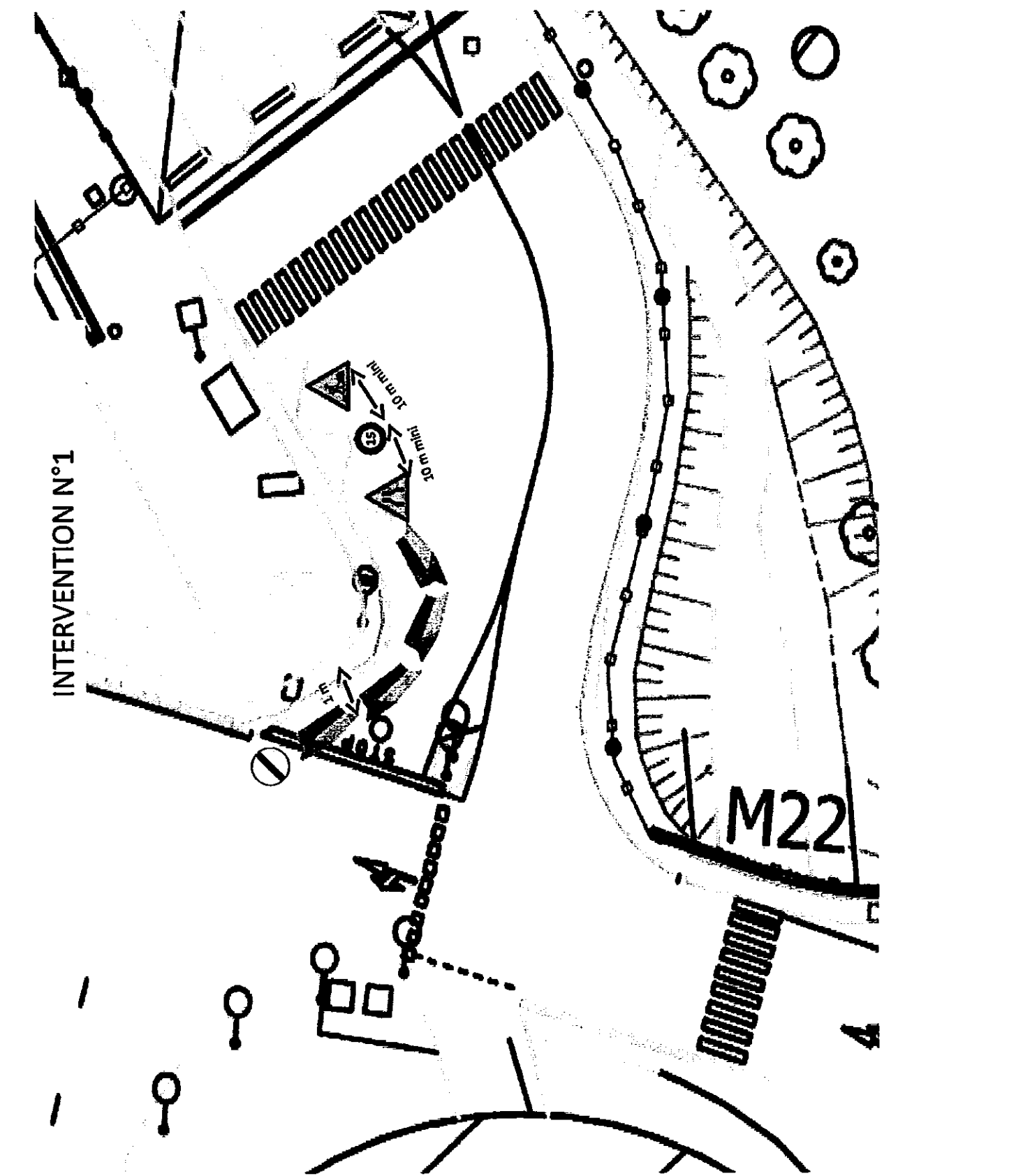
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget


Alain GARDERE

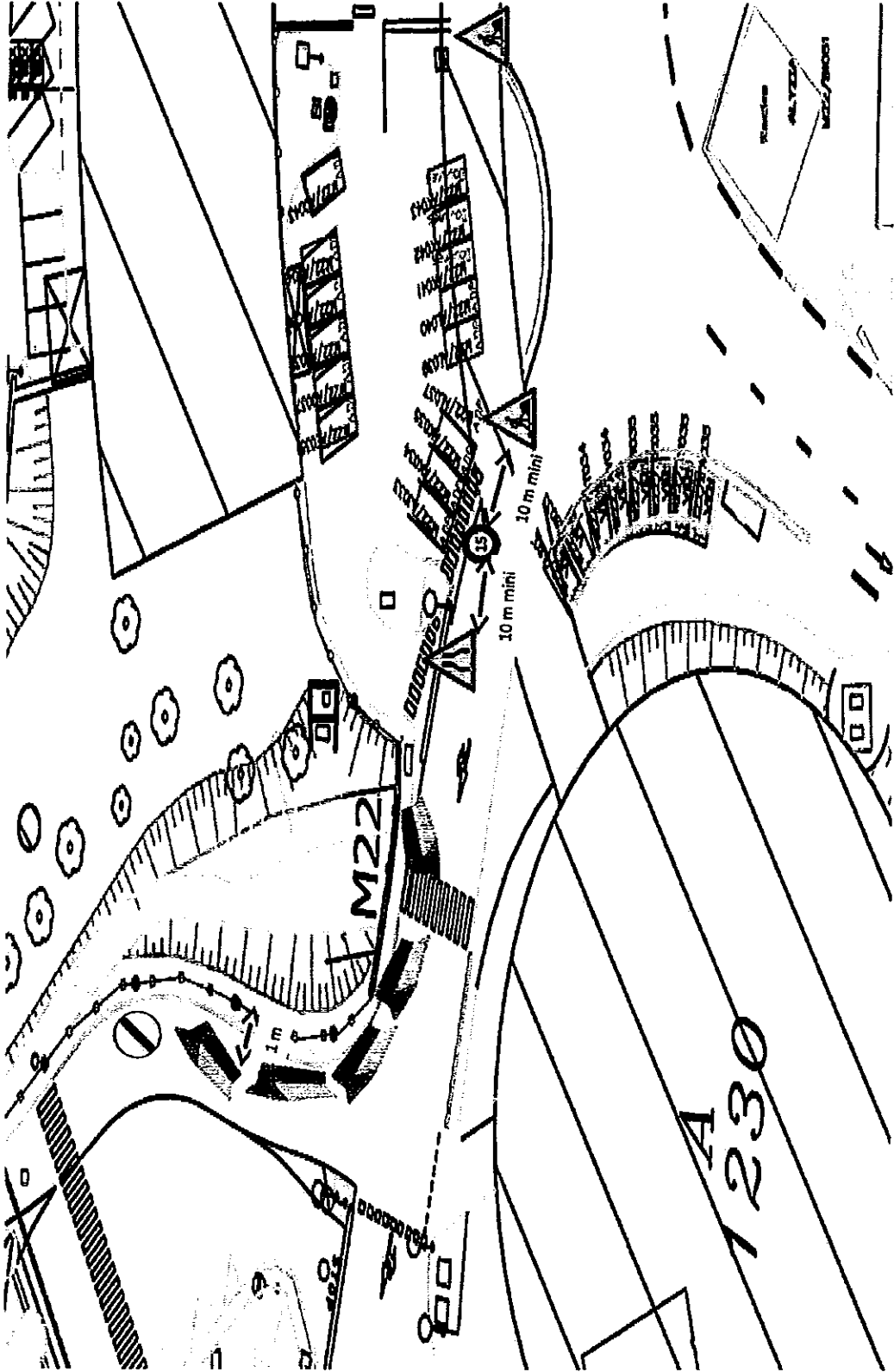


INTERVENTION N°1

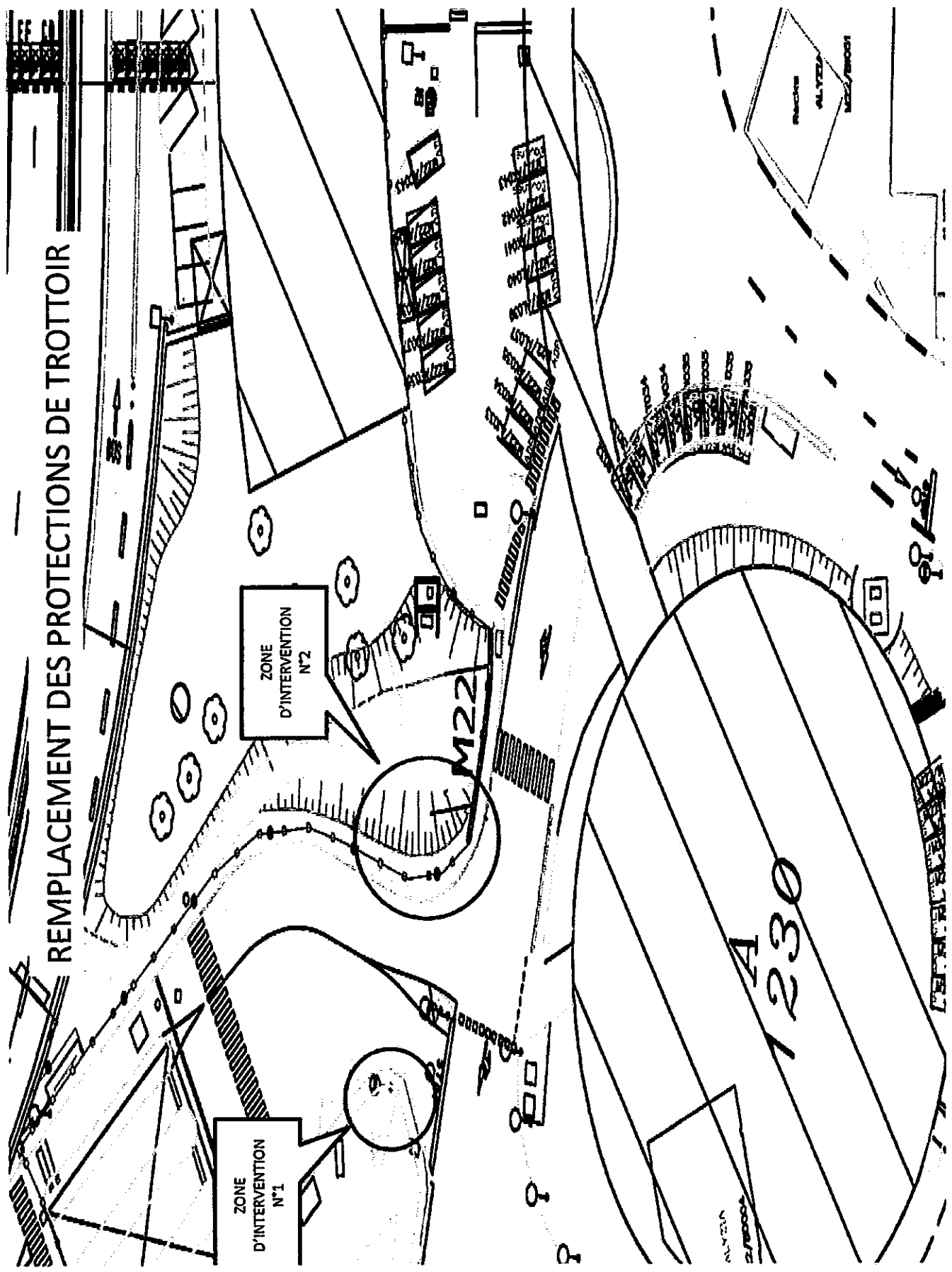
M22



INTERVENTION N°2



REPLACEMENT DES PROTECTIONS DE TROTTOIR





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14-2490

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« HOCHE VIANDES ALIMENTAIRES »
58, Avenue Jean Lolive
93500 PANTIN**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2396, du 11 septembre 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **HOCHE VIANDES ALIMENTAIRES**, de Monsieur LAAMIRI Mohamed, à l'enseigne «**HOCHE VIANDES ALIMENTAIRES**» sis **58 Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500)** ;

Vu le rapport n°109311016106 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 22 septembre 2014, établissant la correction des

non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne **HOCHÉ VIANDES ALIMENTAIRES** sis **58 Avenue Jean Lolive à PANTIN**,

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-2396, du 11 septembre 2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement **HOCHÉ VIANDES ALIMENTAIRES**, de Monsieur LAAMIRI Mohamed, à l'enseigne «**HOCHÉ VIANDES ALIMENTAIRES**» sis **58 Avenue Jean Lolive à PANTIN** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur LAAMIRI Mohamed, demeurant 58 Avenue Jean Lolive à PANTIN .

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 24 septembre 2014

Le préfet

Philippe GALLI



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA-IdF N° 2014-1-1266

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Avenue du Président Wilson (Ex RN1) à Saint Denis pour la réalisation d'une chambre de vanne.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-0003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-0882 du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réalisation d'une chambre de vanne, avenue du Président Wilson, Ex RN1, entre la rue Henri Delaunay et la bretelle d'accès à l'avenue du Général de Gaulle, à Saint Denis ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les travaux se déroulent du 6 octobre 2014 au 30 avril 2015.

ARTICLE 2

L'avenue du Président Wilson comporte 4 files de circulation au droit des travaux.

Les travaux nécessitent la neutralisation de deux files de circulation (côté droit), entre la rue Delaunay et la bretelle d'accès à l'avenue du Général de Gaulle. L'environnement du chantier est protégé par des GBA, l'emprise est maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, excepté les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge des entreprises Urbaine de Travaux et Segex, sous le contrôle du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier -Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Saint Denis,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris le

23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Île-de-France

Arrêté N° 2014 - 012
constatant l'indice des fermages
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11 et R. 411-9-1 à 9-3 ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la composition de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 constatant pour 2014 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-256-0007 du 13 septembre 2011 relatif à la nomination des membres de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1650 du 11 juin 2013 donnant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Essonne, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines) en date du 20 septembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1

L'indice national des fermages s'établit pour 2014 à 108,30. La variation de l'indice par rapport à l'année 2013 est de + 1,52%.

ARTICLE 2

A – BAUX RURAUX DE 9 ANS

A compter du 1^{er} octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, les maxima et minima en valeurs actualisées pour les baux de 9 ans, sont les suivants :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Catégorie A	92,66	122,33
Catégorie B	74,13	105,65
Catégorie C	41,98	84,52

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées et qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de 5,26 € à 22,24 €/ha selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, 5,26 € à 22,24 €/ha.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
97,53	222,41

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
156,05	355,85

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent

2.2.1 – moins de trois récoltes par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
195,07	444,82

2.2.2 – trois récoltes au moins par an

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
390,13	889,64

2.3- Cultures légumières sur terrain d'épandage

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
107,70	200,16

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
780,26	2224,09

2.5 – Cultures fruitières

2.5.1 - Terrains nus

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
97,53	222,41

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – Vergers plantés par le propriétaire

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espalliers, haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	195,07	333,61
Hautes tiges :		
Dont terrains	97,53	222,41
Dont plantations	58,52	333,61

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
195,07	333,61

2.7 – Horticulture florale

Catégories serres	MINIMUM (en €/are)	MAXIMUM (en €/are)
Serres chauffées	156,05	711,71
Serres avec chauffage d'appoint	117,04	556,03
Serres et châssis froids	58,52	222,41
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau	4,71	66,72
Terrains clos sans eau	2,35	11,12
Terrains viabilisés	14,63	88,97
Terrains non clos, sans eau	78,02	177,93

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Cultures médicinales

Terres sans bâtiment :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
39,02	133,45

2.9 – Champignonnières

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM (en €)	MAXIMUM (en €)
Carrières à trous	195,07	667,23
Carrières à bouches	156,05	978,61

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.10 – Cressiculture

2.10.1 – Terres sans logement

La superficie prise en considération est celle des fosses à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1^{ère} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1 950,65	2 668,91
2^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1 365,46	1 779,27
3^{ème} catégorie		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1 170,39	1 556,87

2.10.2 – Terres avec logement

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30 %

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural et de la pêche maritime (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15%, 30% et 40% ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C - ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	35,74	100,83

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	35,74	118,75

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des box des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,54	336,08

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Minima et maxima (en €/m ² /an)
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 2 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM (en €/m ² /an)	MAXIMUM (en €/m ² /an)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, fumières, manèges, carrières et ronde-longes	108,30	319,27

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°2013-10 du 26 septembre 2013 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (maxima et minima) est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les maires et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Cachan, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marion ZALAY

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes Écuries Stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : Aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte.</i> <i>Les côtés sont ouverts.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Eclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Eclairage / luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert).</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - Couvert ou non couvert
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté. (couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Localisation / boxe - Eau électricité - Chauffage
Club house / locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires

Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis

Département Ambulatoire et services aux
Professionnels de Santé

Cellule Transports Sanitaires

ARRETE N° 2014-2491
Portant agrément de la SAS AMBULANCES BONAPARTE
(93330 NEUILLY-SUR-MARNE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2014/154 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 4 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, délégué territorial, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la SAS AMBULANCES BONAPARTE sise 26 rue Louis Ampère à Neuilly-sur-Marne (93330), présenté par Monsieur Grégory BARBERANE ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages ;

SUR proposition du Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES BONAPARTE sise 26 rue Louis Ampère à Neuilly-sur-Marne (93330), dont le président est Monsieur Grégory BARBERANE, est agréée sous le n° 93/TS/467 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnes composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

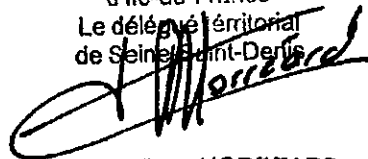
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le 24 SEP. 2014

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-Saint-Denis



Jean-Philippe HORREARD

DIRECTION

Réf. : JP/JD/011/2014

DECISION N°011/2014
Portant délégation de signature

Le **Directeur** du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2013 du Centre National de Gestion portant nomination à compter du 4 février 2013 de Monsieur **Jean PINSON** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux Cadres de santé de permanence, **cadres supérieurs de santé, cadres de santé et faisant-fonction de cadres de santé** (Cf. liste jointe), à l'effet de signer les autorisations pour le transport de corps sans mise en bière d'une personne décédée au Centre Hospitalier Intercommunal Robert BALLANGER, ainsi que les demandes de permissions.

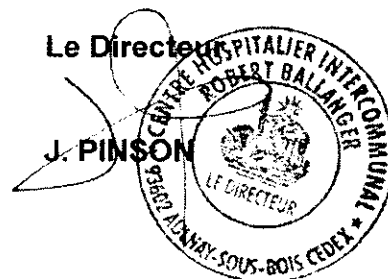
Article 2 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger.

Fait à Villepinte, le 28 mai 2014

Le Directeur


J. PINSON



Destinataires :

Mme BOURABAA
M. GAK
Mme GOUTTE
Mme HIANCE
Mme MICARELLI-FLENDER
Mme MILLIET
M. MOURIER
M. NIGEN
Mme PONTOISE

- M. Le Trésorier
- DRH/Affichage

 VILLE-ÉVRARD ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ	DECISION N° 2014 – 37	Direction générale
	Nomination du Dr Agnès ABAOUB-GERMAIN Responsable CMP Centre Henri Duchène Aubervilliers POLE 93G06	15 septembre 2014

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 6146-1 ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n° 2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé ;
 Vu l'arrêté établi par la Directrice par intérim de l'Etablissement Public de Santé de Ville-Evrard en date du 9 mai 2012 ;
 Vu le mail en date du 5 septembre 2014 du Docteur Agnès ABAOUB-GERMAIN, Chef du pôle 93G06, se proposant comme responsable du CMP Centre Henri Duchène à Aubervilliers, en remplacement du Docteur Said CHEBILI ;
 Vu l'avis favorable du Docteur Didier BOILLET, Président de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 8 septembre 2014 ;

Madame la Directrice de l'EPS de Ville-Evrard

Décide à compter du 15 septembre 2014,

Article 1

Le Docteur Agnès ABAOUB-GERMAIN est nommée responsable du CMP Centre Henri Duchène à Aubervilliers.

Article 2

Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou unité fonctionnelle par décision du Directeur, à son initiative, après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement et du chef de pôle.

Fait à Neuilly sur Marne, le 15 septembre 2014

Zaynab RIET

Directrice